



AVANT-GARDE EN FETE -
CONVENTION ENTRE LA VILLE DE POMPEY ET
L'ASSOCIATION DES JARDINS COMMUNAUX DE POMPEY
(AJCP)

Entre les soussignés :

La Ville de Pompey, dont le siège se situe 36 rue des Jardins Fleuris - 54340 POMPEY, représentée par Monsieur Laurent TROGRLIC, Maire,

ET

L'association AJCP dont le siège se situe 66 rue des Vannes 54340 POMPEY, représentée par Monsieur BOUDAT Pierre son président,

La Ville de Pompey, ci-après dénommée « Mairie de Pompey », et l'association AJCP ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Ville et l'Association dans le cadre de l'organisation de l'Avant-Garde en fête, qui se déroulera le 24 mai 2025 au plateau de l'Avant-Garde de 10 h à 18 h, et plus particulièrement pour la mise en place d'ateliers apports de plants.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Organiser et animer les ateliers apports de plants.
- Fournir le matériel nécessaire à l'animation des ateliers (*sauf mention contraire dans l'article 3*),
- Assurer la sécurité des participants pendant les ateliers et respecter les règles de sécurité en vigueur,
- Respecter les horaires et les lieux prévus pour les ateliers apports de plants.
- Souscrire une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et ses bénévoles pendant l'événement.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- Mettre à disposition de l'Association les locaux et espaces nécessaires à l'organisation des ateliers, un plan des lieux mis à disposition sera réalisé,
- Fournir le matériel suivant : **3 tables, 3 bancs, 2 chaises.**
- Assurer la promotion de l'événement et des ateliers auprès du public,

Article 4 : MODALITES FINANCIERES

L'intervention de l'Association est réalisée à titre gratuit. Aucune rémunération ne sera versée par la Ville à l'Association ou à ses membres.

Les frais engagés par l'Association dans le cadre de cette collaboration seront à sa charge, sauf accord contraire écrit de la Ville.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et reste valable jusqu'au samedi 24 mai 2025 à 18 h 00.

Article 6 : RESILIATION

En cas de manquement aux obligations de l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée par écrit, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

Article 7 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'Association déclare être couverte par une assurance responsabilité civile pour ses activités et ses bénévoles. La Ville déclare être couverte par son assurance pour les locaux et espaces mis à disposition.

Chaque partie reste responsable des dommages causés par ses propres fautes ou négligences.

Article 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute action en justice.

Fait en 2 exemplaires à Pompey, le 31 mars 2025

Pour l'association AJCP

Le Président

Monsieur BOUDAT Pierre

Pour la Ville de Pompey,



Monsieur Laurent TROGRILIC

Maire de Pompey

